N° 417 15 JUIN 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'ALO

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-229 du 02 juin 2016 proclamant les résultats de l'élection des membres du bureau de la CCIMA pour la mandature 2016-2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2016-200 du 17 mai 2016 proclamant les résultats de l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna – Scrutin du 10 mai 2016 ;
Conformément à l'article 22 de la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Considérant, qu'en vertu de l'article 22 de la délibération précitée, les membres de la CCIMA se réunissent en assemblée générale dans le mois qui suit les élections pour élire le bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire ; que des fonctions de trésoriers adjoints et secrétaires adjoints peuvent être créées ;
Considérant la réunion en assemblée générale du 24 mai 2016 des membres de la CCIMA nouvellement élus à l'issue des élections du 10 mai 2016 pour élire le nouveau bureau ;
Conformément aux votes des membres présents ;
Considérant le procès-verbal du 24 mai 2016 relatif à l'élection du nouveau bureau ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna pour la mandature 2016-2021 est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente : Laurianne VERGÉ-TIALETAGI

Vice-président : Laurent MERCIER

Trésorier : Noe LAUHEA

Secrétaire : Pesamino FOLOKA

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Délégué du Préfet à Futuna et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et sera communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-230 du 03 juin 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 89/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Potino TELAI de Wallis sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation

de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Potino TELAI de Wallis sur Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 89/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Potino TELAI de Wallis sur Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le dossier de l'intéressé, les attestations de prise en charge n° 05 et 06/rapat.inhum/2016 et le bon de commande n° 01/CP/rapat-inhum/2016 délivrés par la commission permanente de l'Assemblée terrtoriale ;
Vu la lettre de convocation n° 83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que M. TELAI a fait l'objet d'une évacuation de Futuna sur Wallis par l'agence de santé ;
Considérant que le coût de la prestation de la Menuiserie CVMD Luka, comprenant la fourniture d'un cercueil répondant aux normes de la navigation aérienne et son intervention, est inférieur au montant plafond de prise en charge de 300.000 Fcfp fixé par la réglementation pour un rapatriement de corps de Wallis sur Futuna d'une personne décédée à la suite de son évasan ;
Considérant que le rapatriement de corps a eu lieu le mardi 22 mars 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, est accordée la prise en charge des frais de rapatriement de Wallis en vue de son inhumation sur Futuna, de la dépouille mortelle de M. Potino TELAI, né le 06 décembre 1950 à Wallis – domicilié à Malae, Alo et décédé le 18 mars 2016 à l'hôpital de Sia, Mata-Utu, à la suite de son évacuation sanitaire.

Article 2 : La somme de 290.000 Fcfp relative à la prestation de la Menuiserie CVMD Luka fera l'objet d'un versement sur le compte de cette société ouvert à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Le montant de 13.700 Fcfp correspondant au fret du cercueil de la dépouille de M. Potino TELAI sur le trajet Wallis/Futuna, fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence ACI.

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-231 du 03 juin 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 90/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Aleke Petelo NIULIKI de Wallis sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Aleke Petelo NIULIKI de Wallis sur Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 90/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Aleke Petelo NIULIKI de Wallis sur Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le dossier de l'intéressé, les attestations de prise en charge n° 08 et 09/rapat.inhum/2016 et le bon de commande n° 02/CP/rapat-inhum/2016 délivrés par la commission permanente de l'Assemblée terrtoriale ;
Vu la lettre de convocation n° 83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que M. NIULIKI a fait l'objet d'une évacuation de Futuna sur Wallis par l'agence de santé ;
Considérant que le coût de la prestation de la Menuiserie CVMD Luka, comprenant la fourniture d'un cercueil répondant aux normes de la navigation aérienne et son intervention est de 366.050 Fcfp ;
Considérant qu'il y a alors un dépassement du montant plafond de prise en charge de 300.000 Fcfp fixé par la réglementation pour un rapatriement de corps de Wallis sur Futuna d'une personne décédée à la suite de son évasan ;
Considérant que dans ce cas, le financement par le Territoire est de 300.000 Fcfp, le reliquat étant à la charge de la famille du défunt ;
Considérant que le rapatriement de corps a eu lieu le jeudi 14 avril 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, est accordée la prise en charge des frais de rapatriement de Wallis en vue de son inhumation sur Futuna, de la dépouille mortelle de M. Aleke Petelo NIULIKI, né le 27 décembre 1951 à Futuna – domicilié à Taoae, Alo et décédé le 08 avril 2016 à l'hôpital de Sia, Mata-Utu, à la suite de son évacuation sanitaire.

Article 2 : La somme de 300.000 Fcfp relative à la prestation de la Menuiserie CVMD Luka fera l'objet

d'un versement sur le compte de cette société ouvert à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Le montant de 20.812 Fcfp correspondant au fret du cercueil de la dépouille de M. Aleke Petelo NIULIKI sur le trajet Wallis/Futuna, fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence ACI.

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-232 du 03 juin 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PUAKAVASE Sileno – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PUAKAVASE Sileno – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 91/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PUAKAVASE Sileno – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. PUAKAVASE Sileno, né le 17/09/1971 et marié à Liliane née SALIGA ;
Vu la lettre de convocation n° 83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. PUAKAVASE Sileno, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinq cent mille francs Cfp (500.000 Fcfp)** pour les travaux de finition de son logement sis à Fiua – Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de PUAKAVASE Sileno.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-233 du 03 juin 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une aide financière à Mlle SIMUTOGA Malia Soane – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une aide financière à Mlle SIMUTOGA Malia Soane – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 92/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une aide financière à Mlle SIMUTOGA Malia Soane – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mlle SIMUTOGA Malia Soane, née le 23/01/1978 ;
Vu la lettre de convocation n° 83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mlle SIMUTOGA Malia Soane, domiciliée à Alele – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-234 du 03 juin 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une subvention à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une subvention à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 93/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant une subvention à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. Jean-Claude TOFILI, président de la Ligue de pétanque de Wallis et Futuna dont le siège social est à Mata-Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent soixante quinze mille de francs Cfp (175.000 Fcfp)** est accordée à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA pour la construction d'un abri près du boulodrome sur le site du complexe sportif de Kafika.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA auprès de

l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-235 du 03 juin 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de Nouméa de la dépouille mortelle de M. Isaia NETI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de Nouméa de la dépouille mortelle de M. Isaia NETI.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 94/CP/2016 du 18 mai 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de Nouméa de la dépouille mortelle de M. Isaia NETI.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le dossier de l'intéressé et l'attestation de prise en charge n° 07/rapat.inhum/2016 délivrée par la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;
Vu la lettre de convocation n° 83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que M. NETI a fait l'objet d'une évacuation sur Nouméa par l'agence de santé ;
Considérant que le devis pour le rapatriement du corps de Nouméa sur Wallis établi le 18 mars 2016 par la société de pompes funèbres s'est élevé à un montant total de 757.040 Fcfp – que dans ce cas, le financement des frais par le Territoire correspondant au montant plafond fixé par la réglementation, soit de 320.000 Fcfp, le reliquat étant à la charge de la famille du défunt ;

Considérant que le rapatriement de corps a eu lieu le mercredi 30 mars 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, est accordée la prise en charge des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie en vue de son inhumation à Wallis de la dépouille mortelle de M. Isaia NETI, né le 1er octobre 1979 à Wallis – domicilié à Vaimalau, Mua et décédé le 18 mars 2016 à la Conception, Mont Dore.

Article 2 : Le montant de cette prise en charge est de 320.000 Fcfp et il fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société Pompes Funèbres TRANSFUNERAIRES.

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-236 annulant l'arrêté n° 2016-218 du 19 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/CP/2016 du 19 mai 2016 relative aux frais de participation des îles Wallis et Futuna au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique (Guam, 22 mai au 04 juin 2016).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Considérant que la subvention du Fonds du Pacifique destinée à l'association « Comité de Gestion Festival » pour la participation des îles Wallis et Futuna au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique à Guam (départ de la délégation prévu le 20 mai 2016) a été reçue le 19 mai 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2016-218 du 19 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/CP/2016 du 19 mai 2016 est annulé.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-237 du 03 juin 2016 rendant exécutoire la délibération n° 88/CP/2016 du 18 mai 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à du matériel du GIE Artisanat Wallis et Futuna, pour le projet de la relance de la production d'huiles parfumées mené à Wallis et Futuna dans le cadre du Réseau d'innovation et de Transfert Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88/CP/2016 du 18 mai 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à du matériel du GIE Artisanat Wallis et Futuna, pour le projet de la relance de la production d'huiles parfumées mené à Wallis et Futuna dans le cadre du Réseau d'innovation et de Transfert Agricole.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service des Douanes, le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 88/CP/2016 du 18 mai 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à du matériel du GIE Artisanat Wallis et Futuna, pour le projet de la relance de la production d'huiles parfumées mené à Wallis et Futuna dans le cadre du Réseau d'innovation et de Transfert Agricole.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;

Vu le dossier de demande détaxe de Mme Palatina MUSULAMU, domiciliée à Ono-Alo et présidente du GIE Artisanat de Wallis et Futuna, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 sus-visée ainsi que dans l'avis du service de l'agriculture ;

Vu la lettre de convocation n° 83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant que les matériels importés permettront de relancer et d'améliorer la technique de la fabrication d'huile à Wallis et Futuna ;

Considérant que ce projet de relance et d'amélioration de la technique de production d'huile comprend l'acquisition de ces matériels et la construction de fours chez les porteurs de projets, membres du GIE Artisanat Wallis et Futuna ;

Considérant que le montant cumulé des aides publiques (RITA, CTI + s'il y a lieu, d'exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total de l'investissement HT ;

Considérant que le coût total du projet TTC est de 5.042.322 Fcfp et hors droits de douane et taxe d'entrée, il est de 4.785.390 Fcfp – que les aides RITA et CTI s'élèvent à 74,5% de ce montant HT, soit 3.565.116 Fcfp ;

Considérant que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 18 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « huilerie » du Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à 2 râpes à coco Aquarius, 2 presses à huile de coco Aquarius et des accessoires pour les presses (adaptation *feta'u*) du GIE Artisanat Wallis et Futuna selon le tableau ci-après :

Matériels importés	2 Râpes à coco Aquarius (1 Wallis, 1 Futuna) 2 Presses à huile de coco Aquarius (1 Wallis, 1 Futuna) Accessoires pour les 2 presses (adaptation Feta'u)	
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe		856 446
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	Droit de douane : Taxe d'entrée : TOTAL :	85 644 171 288 256 932
Rappel : *Taux maximum des aides publiques (aides financières + exonération)*	80 % de l'investissement HT	
Montant maximum des aides publiques		3 828 312
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré		**256 932**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-238 du 07 juin 2016 autorisant le versement complémentaire de la subvention à l'Association pour le Droit à l'initiative Economique (ADIE) Participation du Territoire au fonctionnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 01/2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement complémentaire de la subvention au titre de l'exercice 2015 au « soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna au fonds de garantie aux très petites entreprises », soit la somme de **six millions de francs pacifique (6.000.000 Fcfp).**

Article 2 : Le versement sera effectué au bénéfice de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), au compte n° 17499-00010.16147202013.26, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement.

Article 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, Fonction 90, s/rubrique 903, nature 6568, enveloppe 7843 – « Fonctionnement de l'ADIE » - Exercice 2016.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés n° 239 à 248 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

DECISIONS

Décision n° 2016-532 du 01 juin 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame VAITOOTAI Teotomila**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique.
L'intéressée ira suivre une formation complémentaire en cuisine au Restaurant Le Miroir Orient Express situé à Nouméa, Nouvelle Calédonie à partir du 06/06/16 au 17/06/16 inclus.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales » centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coût : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 652114000000.

Décision n° 2016-536 du 03 juin 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Marseille/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **HANISI Sosefo** inscrit en 1ère année de BTS MUC au Lycée Beaussier – La Seyne sur Mer (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-537 du 03 juin 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du transport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TAUVALE Samantha** inscrite en 2ème année DUT Mesures Physiques à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaires 2015-2016.

Les parents de l'intéressée, **M. et Mme TAUVALE Viseselao** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte n° 11408-06960-01081500165-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **79.785 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-538 du 03 juin 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe

économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **MULIKIHAAMEA Paino** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Claveille – Périgueux Cedex (24).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-539 du 03 juin 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **AKILANO Florinda** inscrite en 1ère année de Licence ALL – Lettres – Double Lic. Lettre Modernes – Espagnol à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée – Champs-sur-Marne 2 (77).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-540 du 06 juin 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur FALELAVAKI Patelise**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

Monsieur FALELAVAKI Patelise suivra une formation de « technicien supérieur de maintenance industrielle » du 27/06/16 au 28/04/17 en région Midi-Pyrénées.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Territorial de l'exercice 2016 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-541 du 06 juin 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Losalima SAVEA**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Lyon et retour en classe économique.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP Externe en Biotechnologies Option Santé-Environnement au LP Lycée Des Métiers Parc St Jean de Toulon, du 27 au 28 juin 2016.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Territorial de l'exercice 2016 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-542 du 06 juin 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Aneymone TAUFANA**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Lyon et retour en classe économique.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP Externe en Biotechnologies Option Santé-Environnement au LP Lycée Des Métiers Parc St Jean de Toulon, du 27 au 28 juin 2016.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Territorial de l'exercice 2016 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-543 du 06 juin 2016 accordant une subvention à l'association sportive UNSS DES LYCEES ET COLLEGES.

Une subvention d'un montant de **2.514 5 €** est accordée à l'association « **UNSS DES LYCEES ET COLLEGES** », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219/CF. 0219-CDSP-D986, DF.0219-01-01, PCE CIBLE 6541210000, ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-544 du 06 juin 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE DE VOLLEY-BALL.

Une subvention d'un montant de **2.514 5 €** est accordée à l'association « **LIGUE DE VOLLEY-BALL** », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 123 « FEBECS » CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6153110000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-546 du 07 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LUANKON Franky, Vincent, Taliope.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LUANKON Franky, Vincent, Taliope, né le 22/11/1994 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-547 du 07 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILA ép. TAOFIFENUA Senelosa Tauholei.

Il est octroyé une aide majorée à Madame ILA ép. TAOFIFENUA Senelosa Tauholei, née le 11/06/1962 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-548 du 07 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOLIKOLI Kapeliele Tuitakau.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOLIKOLI Kapeliele Tuitakau, né le 24/03/1960 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-549 du 07 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FALELAVAKI Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FALELAVAKI Petelo, né le 30/09/1946 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-550 du 07 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HIVA Felia Nima Tapu.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame HIVA Felia Nima Tapu, née le 18/04/1984 à Wallis, Mademoiselle TIUNU Tahiviki, née le 09/01/2009 à Papeete (Tahiti), Mademoiselle TIUNU Temaruata, née le 11/06/2006 à Arpajon (France) et Mademoiselle TIUNU Lupefili, née le 26/12/2011 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 4 = **267.304 Fcfp (soit 2.240 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-551 du 07 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUKULA ép. TANIFA Meliana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MANUKULA ép. TANIFA Meliana, née le 26/03/1955 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-552 du 07 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SALUSA ép. MANUFEKAI Malia Koleti.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SALUSA ép. MANUFEKAI Malia Koleti, née le 27/01/1972 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-557 du 09 juin 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE DE VOLLE-BALL.

Une subvention d'un montant de **2.095 €** est accordée à l'association « LIGUE DE VOLLEY-BALL », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219/CF. 0219-CDSP-D986, DF.0219-01-01, PCE CIBLE 6541210000, ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-558 du 09 juin 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Une subvention d'un montant de **10.592.000 Fcfp** est accordée à l'association « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-559 du 10 juin 2016 modifiant la décision n° 08 du 11 janvier 2016 portant sur le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de la station de service de Monsieur KULIFATAI Penisio.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de la station de service de Monsieur KULIFATAI Penisio – Leava – Royaume de Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention et au vu des pièces justificatives prises en considération précédemment.

La décision n° 08 du 11 janvier 2016 effectuant le versement du solde de la subvention à Monsieur Penisio KULIFATAI est modifiée comme suit :

Le montant est de **490.556 Fcfp** correspondant à 736.419 x 67% = **490.556 Fcfp** soit le solde de l'aide attribuée au promoteur.

<u>Au lieu de</u> *: Le montant est de* ***573.681 Fcfp*** *qui correspond à 819.544 x 70% = 573.681 soit le solde de l'aide attribuée au promoteur.*

Le versement sera effectué sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Penisio KULIFATAI
Compte n° 11408-06960-20165100036-84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-560 du 10 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame PUAKAVASE Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur PUAVAKASE Mikaele, né le 02/09/1940 à Futuna, son épouse, Madame KAFIKAILA Malia ép. PUAKAVASE, née le 06/11/1951 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-561 du 10 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATOGA Eusenio.

Il est octroyé une aide majorée Monsieur FATOGA Eusenio, né le 21/07/1980 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-562 du 10 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TITILAIKI Malia ép. FATOGA et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame TITILAIKI Malia ép. FATOGA, née le 23/10/1956 à Futuna, son fils, Monsieur FATOGA Venasio, né le 12/04/1981 à Futuna, demeurant au village de Tamana, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-563 du 10 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NAU Sosefo Tufuga.

Il est octroyé une aide majorée Monsieur NAU Sosefo Tufuga, né le 15/06/1994 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-564 du 10 juin 2016 annulant la décision n° 472 du 19/05/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Silione.

La décision n° 472 du 19/05/2016 accordant l’aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Silione dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-565 du 10 juin 2016 annulant la décision n° 235 du 25/03/2016 accordant l’aide à la continuité territoriale à Monsieur MASIMA Soane Patita.

La décision n° 235 du 25/03/2016 accordant l’aide à la continuité territoriale à Monsieur MASIMA Soane Patita dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-566 du 10 juin 2016 modifiant la décision n° 222 du 21 mars 2016 accordant l’aide au passage aérien à Monsieur et Madame SELEMAGO Kusitino dans le cadre de la continuité territoriale.

La décision n° 222 du 21 mars 2016 accordant l’aide au passage aérien à Monsieur et Madame SELEMAGO Kusitino est modifiée comme suit :

Le montant de l’aide est de **66.826 Fcfp soit 560 €**

Au lieu de : *Le montant total de l’aide est de 133.652 Fcfp soit 1.120 €.*

Cette aide sera versée à l’agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l’année 2016.
L’aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n’est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l’annulation du voyage, au cas où l’aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-567 du 10 juin 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d’un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l’élève **TUFELE Malia** inscrite en 1ère année de Licence LLCER mention Espagnol à L’Université de Poitiers (86).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-568 du 10 juin 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d’un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l’étudiante **TUUGAHALA Malia Mele** inscrite en 2ème année de Licence Droit, Eco, Gestion mention Economie – Gestion à l’Université de la Polynésie Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-569 du 10 juin 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d’un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l’élève **TUUGAHALA Malia Falakiko** inscrite en 1ère année de Licence Economie Gestion à l’Université de Reims, Champagne-Ardenne (51).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-570 du 10 juin 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d’un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nice/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l’étudiante **AUVAO Hilary** inscrite en 2ème année de DUT Production Hygiène Sécurité Environnement à l’IUT Aix-Marseille – Site de la Ciotat (13).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

CIRCONSCRIPTION D’ALO

Délibération n° 2016-04 du 08 juin 2016 constatant la cessation de fonction de Monsieur Petelo SEA, en qualité de TUIAGAIFO, roi du royaume d’Alo.

Est constatée, à compter du samedi 14 mai 2016, la cessation de fonction de Monsieur Petelo SEA, en qualité de **TUIAGAIFO, roi du royaume d’Alo**.

L’intéressé continuera à percevoir ses indemnités jusqu’au 31 juillet 2016. Ce versement sera immédiatement interrompu si un nouveau roi devait être intronisé durant cette période.

TIAFOI,
Atonino TUISEKA

SA’ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISA’AVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

Délibération n° 2016-05 du 08 juin 2016 constatant la nomination de Monsieur Filipo KATOA, en qualité de TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo.

Est constatée, à compter du mardi 07 juin 2016, la nomination de Monsieur Filipo KATOA, en qualité de **SAU, roi du royaume d'Alo**.

L'intéressé porte désormais le titre coutumier de **« TUIAGAIFO »**, **Filipo FETAU KATOA.**

TIAFOI,
Atonino TUISEKA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISA'AVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

CIRCONSCRIPTION D'UVÉA

Délibération n° 2016-12 du mercredi 08 juin 2016 constatant la destitution d'un chef de village du royaume d'Uvéa.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du mercredi 1er juin 2016 la cessation des fonctions de Likaleto MAVAETAU, chef du village de Malae, district de Hihifo.

L'intéressé perd le titre de chef de village Tu'i Toafa.

Le KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
Patalione KANIMOA
TAKUMASIVA AISAKE

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

UILUI MONUA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

ANNONCES LÉGALES

Par Assemblée Générale du 23 mai 2016 de la **SARL SIGAVE DISTRIBUTION**, les associés ont décidé à l'unanimité le changement de la gérance.

Ancienne gérance *: David VERGE, né le 10/01/1972 à la Fère – Demeurant à Liku – BP 74 – 98600 Wallis*

Nouvelle gérance : Atonio TIALETAGI, né le 15/09/1959 à Sigave – Demeurant à Fiua – BP 41 – 98620 Futuna.
Pour avis

PACTEAM SOLUTIONS INTERNATIONAL
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100.000 francs Cfp
Siège social : Mata-Utu (île de Wallis et Futuna)
RCS Mata-Utu n° 2011 B 1643

Avis

Suivant délibération en date du 25 mai 2016, l'associé unique a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil à effet à cette même date.

Les créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal Mixte de Mata-Utu dans les 30 jours de la présente publication.
Pour avis, Le représentant légal

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Société Anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake (Territoire de Wallis et Futuna)
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu Hahake

Comptes annuels au 31 décembre 2015 approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016

I. - Bilan au 31 décembre 2015

Actif

En milliers d'XPF au : 31 décembre 2015	31/12/2014	31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**3 535 096**	**3 512 873**
- Caisse, Banques Centrales	197 090	162 866
- Effets publics et valeurs assimilées	0	0
- Créances sur les établissements de crédit	3 338 006	3 350 007
. Comptes ordinaires	*1 827 771*	*1 839 036*
. Comptes et prêts	*1 510 235*	*1 510 971*
. Opération de pensions	*0*	*0*
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**1 586 301**	**1 617 094**
- Créances saines sur la clientèle	1 578 483	1 611 728
. Créances commerciales	0	0
. Comptes débiteurs	67 585	73 590
. Autres crédits	1 510 898	1 538 138
-Créances douteuses et douteuses-compromises	7 818	5 365
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**5 895**	**5 895**
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**2 290**	**996**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**13 054**	**11 733**
AUTRES ACTIFS	**6 998**	**7 317**
COMPTES DE REGULARISATION	**77 194**	**51 153**
TOTAL DE L'ACTIF	**5 226 828**	**5 207 058**
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	0	0
Engagements de garantie donnés	302 363	305 844

Passif

En milliers d'XPF au : 31 décembre 2015	31/12/2014	31/12/2015
	Avant affectation du résultat	
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**85 567**	**139 388**
- Banques Centrales	998	5 312
- Dettes envers les établissements de crédit	84 569	134 076
. Comptes à vue	*84 569*	*134 076*
. Comptes et emprunts à terme	*0*	*0*
. Opérations de pension	*0*	*0*
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	**4 395 695**	**4 351 825**
- Comptes à vue	3 073 337	3 099 322
- Comptes à terme	821 401	811 074
- Comptes d épargne à régime spécial	500 572	440 223
- Autres sommes dues	386	1 207
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0
- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0
AUTRES PASSIFS	**8 417**	**8 793**
COMPTES DE REGULARISATION	**27 215**	**25 090**
PROVISIONS	**10 161**	**10 231**
DETTES SUBORDONNEES	**0**	**0**
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	**0**	**0**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**699 773**	**671 731**
- Capital souscrit	455 000	455 000
- Réserves	159 869	159 869
- Primes d'émission	0	0
- Provisions réglementées et subventions d'investissement	0	0
- Report a nouveau	134	154
- Résultat de l'exercice	84 770	56 708
TOTAL DU PASSIF	**5 226 828**	**5 207 058**
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	1 549 804	1 562 566

II. - Compte de résultat au 31 décembre 2015

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'XPF)	NET	
2014	2015	2014	2015		2014	2015
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(11 264)	(7 939)	138 805	126 457	Intérêts et produits (charges) assimilés	127 541	118 518
(28)	*(115)*	*7 613*	*5 080*	*. Opérations avec les établissements de crédit*	*7 585*	*4 966*
(11 236)	*(7 824)*	*131 192*	*121 377*	*. Opérations avec la clientèle*	*119 956*	*113 553*
0	*0*	*0*	*0*	*. Opérations de crédit-bail et assimilés*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe*	*0*	*0*
		1	*2*	Revenus des titres à revenu variable	1	2
		1	*2*	*.Dividendes et produits assimilés*	*1*	*2*
		166 190	*150 364*	Commissions : produits	166 190	150 364
(11 813)	*(12 044)*			Commissions : charges	(11 813)	(12 044)
(179)	(231)	5 668	8 000	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	5 489	7 769
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de transaction*		
(179)	*(231)*	*5 668*	*8 000*	*. opérations de change*	*5 489*	*7 769*
0	*0*	*0*	*0*	*. instruments financiers*	*0*	*0*
0	0	0	0	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	*0*	0
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de placement*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de l'activité de portefeuille*	*0*	*0*
		11 438	*8 874*	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	11 438	8 874
(1 403)	*(3 004)*			AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	(1 403)	(3 004)
(24 659)	**(23 218)**	**322 102**	**293 698**	**PRODUIT NET BANCAIRE**	**297 443**	**270 480**
(209 191)	*(209 556)*			Charges générales d'exploitation	(209 191)	(209 556)
(55 045)	*(56 101)*			*. Frais de personnel*	*(55 045)*	*(56 101)*
(154 146)	*(153 456)*			*. Autres frais administratifs*	*(154 146)*	*(153 456)*
(5 478)	*(5 100)*			Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles	(5 478)	(5 100)
(239 328)	**(237 874)**	**322 102**	**293 698**	**RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**	**82 774**	**55 824**
(3 285)	*(6 451)*	*5 279*	*7 334*	Coût du Risque	1 994	884
(242 613)	**(244 324)**	**327 381**	**301 032**	**RESULTAT D'EXPLOITATION**	**84 770**	**56 708**
0	*0*	*0*	*0*	Gains et pertes sur actif immobilisés	0	0
(242 613)	**(244 324)**	**327 381**	**301 032**	**RESULTAT COURANT AVANT IMPOT**	**84 770**	**56 708**
0	*0*	*0*	*0*	Résultat exceptionnel	0	0
0	*0*	*0*	*0*	Impôts sur les bénéfices	0	0
0	*0*	*0*	*0*	Dotations /reprises de provisions réglementées	0	0
(242 613)	**(244 324)**	**327 381**	**301 032**	**RESULTAT NET**	**84 770**	**56 708**

III. Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

Bénéfice net de l'exercice	56.708.094 Fcfp
Réserve extraordinaire	/
Report à nouveau bénéficiaire	153.228 Fcfp
Total	56.861.322 Fcfp
Dotation à la réserve	/
Dividende	56.750.000 Fcfp
Report à nouveau	111.322 Fcfp
Total	56.861.322 Fcfp

Le dividende d'un montant de 56.750.000 XPF correspond à une distribution de 227 XPF par action au nominal de 1.820 XPF.

Le dividende de l'exercice 2015 sera mis en paiement à compter du 12 mai 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, il est rappelé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices s'élevaient à :

Exercice	Nominal de l'action (XPF)	Nombre d'actions	Dividende par Action (XPF)	Montant distribué (XPF)
2012	1820	250 000	332	83 000 000
2013	1820	250 000	365	91 250 000
2014	1820	250 000	339	86 750 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

IV. - Annexes

Note n° 1 - Principes comptables et de présentation des états financiers de la Banque de Wallis et Futuna

ACTIVITE

La Banque de Wallis et Futuna est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement. Son siège est situé à Mata Utu ; elle opère son activité de banque de détail sur le territoire de Wallis et Futuna.

PRINCIPES GENERAUX

Les états financiers sont établis conformément aux principes comptables applicables en France aux établissements de crédit et aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux états de synthèse individuels.

Les comptes sont exprimés en milliers de Francs Pacifique.

CHANGEMENT DE METHODES

Il n'y a pas de changement de méthode comptable applicable à La Banque de WALLIS et FUTUNA réalisé au cours de l'exercice ayant un impact sur la comparabilité des comptes. Les règles de présentation des comptes sont similaires à celles pratiquées lors de l'exercice précédent.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant

SITUATION DE LIQUIDITE DE LA BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Les accords de refinancement avec le groupe BNP Paribas dans le cadre de la gestion actif-passif permettent à la Banque de Wallis et Futuna SA de respecter les ratios réglementaires de liquidité.

PRINCIPES COMPTABLES

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.
La Banque de Wallis et Futuna applique le règlement 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit adopté par le groupe BNP Paribas SA. Ce dernier prend en compte deux paramètres fondamentaux : la probabilité de défaut de la contrepartie qui s'exprime au moyen d'une note et le taux de récupération global qui est attaché à la nature des transactions. L'échelle de note de contrepartie comprend douze niveaux : dix couvrant les créances saines et deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, plus de six mois en matière immobilière, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de provisions pour créances douteuses, à hauteur de la perte en capital prévisible et du montant des intérêts impayés ; le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts comptabilisés, sauf si les garanties dont dispose la banque permettent d'assurer le recouvrement du capital et de tout ou partie des intérêts dus. Ces garanties sont constituées de garanties hypothécaires et nantissements pour protéger le risque de crédit attaché aux portefeuilles de créances.

Lorsque la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur classée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes sont comptabilisées en déduction de l'actif et reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est immédiatement déclassée en créances douteuses ou en créances douteuses compromises.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées en créances saines.

Sont considérées comme douteuses compromises, les créances sur des contreparties dont les conditions de solvabilité sont telles qu'après une durée raisonnable de classement en douteux, aucun reclassement en sain n'est prévisible, les créances pour lesquelles la déchéance du terme a été prononcée, les créances issues de restructurations pour lesquelles le débiteur est à nouveau en défaut, ainsi que les créances classées en douteux depuis plus d'un an, sur lesquelles un défaut de paiement a été constaté, et qui ne sont pas assorties de garanties de recouvrement quasi intégral de la créance. Lorsque toutes les voies de recours par voie judiciaire et amiable ont été épuisées et confirment ainsi le caractère irrécouvrable d'une créance, cette dernière fait l'objet d'une procédure d'enregistrement définitif en perte.

Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagements par signature, et des provisions pour procès et autres préjudices, ainsi que des provisions pour risques non spécifiquement identifiés et pour risques sectoriels éventuels.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique "Coût du risque".

Les intérêts correspondant à la rémunération de la valeur comptable des créances dépréciées, ou à la reprise de l'effet d'actualisation, sont comptabilisées en "produits d'intérêts", tout comme les reprises de décote sur créances restructurées".

Titres

Le terme "titres" recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire, qu'il soit fondé sur des taux fixes ou sur des taux variables), les actions et les autres titres à revenu variable.

Selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

En cas de risque de crédit avéré, les titres à revenu fixe des portefeuilles de placement et d'investissement sont identifiés comme des titres douteux, selon les mêmes critères que ceux applicables aux créances et engagements douteux.
Lorsque des titres supportant un risque de contrepartie sont classés en douteux, la provision relative à ce risque, lorsqu'il peut être isolé, est inscrite dans la rubrique « Coût du risque ».

La Banque de Wallis et Futuna ne comptabilise à son bilan que des autres titres détenus à long terme.

• **Autres titres détenus à long terme**

Les "Autres titres détenus à long terme" sont des actions et valeurs assimilées que la Banque de Wallis et Futuna entend détenir durablement pour en retirer à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, sans pour autant intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus, mais avec l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice.

Les titres détenus à long terme sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité.

Les plus ou moins-values de cession et les mouvements de provisions sont enregistrés dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » du compte de résultat.

Les dividendes sont comptabilisés au compte de résultat dès que leur paiement a fait l'objet d'une résolution d'Assemblée Générale ou lors de leur encaissement lorsque la décision de l'Assemblée n'est pas connue. Ils sont enregistrés dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisitions augmentée des coûts directement attribuables d'installation ou d'adaptation (logiciels).

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilité attendue et selon le mode linéaire. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

La durée de vie estimée est de 4 ans pour le matériel roulant, 4 ans pour les logiciels informatiques, les autres immobilisations varient entre 5 et 10 ans et le matériel informatique sur 5 ans.
La durée d'amortissement retenue pour les logiciels d'infrastructure est de 8 ans (V400 par exemple).

Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Si un indice d dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes sur actifs immobilisés ».

Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Provisions pour risques et charges non liées à des opérations bancaires

La Banque de Wallis et Futuna constitue des provisions pour risques et charges afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixé de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Coût du risque

La rubrique « Coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers. Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

Instruments de change à terme

La banque peut initier des contrats de change à terme fermes dans le cadre d'opérations de couverture. Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Ils sont valorisés au cours du comptant en vigueur à la clôture de l'exercice. Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes ou reports-déports, sont traitées conformément au principe de spécialisation et rapportées aux résultats sur la durée effective de l'opération couverte.

Opérations en devises

Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des

opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les écarts de change résultant de la conversion, sur la base des cours officiels de fin d'exercice, des actifs en devises détenus d'une façon durable sont inscrits dans des comptes d'écarts de conversion rattachés aux comptes de bilan enregistrant ces différents actifs (pour les actifs financés en Francs Pacifique) ou sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts de change des financements correspondants (pour les actifs financés directement en devises).

Impôts

Il n'y a pas d'impôt sur les sociétés sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Avantages bénéficiant au personnel

Les avantages consentis au personnel de la Banque de Wallis et Futuna sont classés en trois catégories :

- les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, la participation, l'abondement ;

- les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés (le compte épargne temps) et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ;

- les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment par les compléments de retraite bancaire versés par les Caisses de retraite, par les primes de fin de carrière, …

• **Avantages à court terme**

L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis.

• **Avantages à long terme**

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime.

Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'un passif. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance.

En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance, et ce jusqu'à son règlement.

• **Avantages postérieurs à l'emploi**

Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de la Banque de Wallis et Futuna résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies.

Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés de la Banque de Wallis et Futuna ainsi que les régimes de retraite complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'Entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges.

Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies », soit notamment les compléments de retraite et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'Entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si la Banque de Wallis et Futuna est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par l'Entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Ces avantages sont calculés par le groupe BNP Paribas S.A.

La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels.

Depuis le 1er janvier 2014, La Banque de Wallis et Futuna applique la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires. Ainsi, la méthodologie du « corridor » est abandonnée et les écarts actuariels sont désormais comptabilisés intégralement.

La charge annuelle comptabilisée en frais de personnel au titre des régimes à prestations définies est représentative des droits acquis pendant la période par chaque salarié correspondant au coût des services rendus, du coût financier lié à l'actualisation des engagements, du produit attendu des placements, de l'amortissement des écarts actuariels et des coûts des services passés résultant des éventuelles modifications de régimes, ainsi que des conséquences des réductions et des liquidations éventuelles de régimes.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts. Les coûts marginaux de transaction que la Banque supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service (notamment les frais de mise en place lors de l'octroi de crédits immobiliers) sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et aux principes retenues par le groupe BNP Paribas pour ses activités de Banque de Détail, La Banque de Wallis et Futuna étale les frais de dossier de crédit consommation et les commissions apporteurs d'affaires.

Note n° 2 - Opérations interbancaires et assimilées

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	31/12/2014			31/12/2015		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
Caisse,Banques Centrales	**197 090**	**0**	**197 090**	**162 866**	**0**	**162 866**
.dt intérêts courus	*0*	***0***	*0*	*0*	***0***	*0*
Effets publics et valeurs assimilées	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Créances sur les établissements de Crédit	**3 338 006**	**0**	**3 338 006**	**3 350 007**	**0**	**3 350 007**
- Comptes ordinaires	**1 827 771**		**1 827 771**	**1 839 036**		**1 839 036**
.dt créances sur entreprises liées	*1 708 379*		*1 708 379*	*1 687 095*		*1 687 095*
.dt intérêts courus	*42*		*42*	*42*		*42*
- Comptes et prêts	**1 510 235**		**1 510 235**	**1 510 971**		**1 510 971**
.dt créances sur entreprises liées	*1 008 536*		*1 008 536*	*1 009 548*		*1 009 548*
.dt intérêts courus	*1 699*		*1 699*	*1 423*		*1 423*
- Opérations de pension	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.Valeurs recues en pension ou achetées ferme	*0*		*0*	*0*		*0*
TOTAL	**3 535 096**	**0**	**3 535 096**	**3 512 873**	**0**	**3 512 873**
.dt intérêts courus	*1 741*		*1 741*	*1 465*		*1 465*

Note n° 3 - Opérations avec la clientèle

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	31/12/2014			31/12/2015		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
- Crédits sains	**1 578 483**	**0**	**1 578 483**	**1 611 728**	**0**	**1 611 728**
.Créances commerciales	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Sociétés	0		0	0		0
Entrepreneurs Individuels	0		0	0		0
Particuliers	0		0	0		0
Autres	0		0	0		0
.Comptes débiteurs	**67 585**		**67 585**	**73 590**		**73 590**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*1*		*1*
Sociétés	49 922		49 922	58 882		58 882
Entrepreneurs Individuels	1 762		1 762	4 541		4 541
Particuliers	15 879		15 879	10 161		10 161
Autres	22		22	6		6
.Autres crédits	**1 510 898**	**0**	**1 510 898**	**1 538 138**	**0**	**1 538 138**
.dt intérêts courus	*4 787*		*4 787*	*4 633*		*4 633*
Sociétés	212 240		212 240	173 808		173 808
Entrepreneurs Individuels	11 098		11 098	26 213		26 213
Particuliers	1 276 670		1 276 670	1 328 371		1 328 371
Autres	6 103		6 103	5 113		5 113
.Restructurés	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
- Douteux et Douteux compromis	**91 834**	**84 016**	**7 818**	**87 186**	**81 821**	**5 365**
douteux	66 311	62 192	4 119	65 721	60 917	4 804
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.dt effets de désactualisation	*2 290*		*2 290*	*2 484*		*2 484*
douteux compromis	25 523	21 824	3 699	21 465	20 904	561
.dt intérêts couru	*0*		*0*	*0*		*0*
TOTAL	**1 670 318**	**84 016**	**1 586 301**	**1 698 914**	**81 821**	**1 617 093**
.dt intérêts courus	4 787	0	4 787	4 634	0	4 634

Note n° 4 - Provisions sur créances interbancaires et clientèles

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	Encours de dépréciations au 31/12/2014	Dotations aux dépréciations de l'exercice a	Reprises sur dépréciations disponible de l'exercice b	Utilisations des dépréciations de l'exercice c	Encours de dépréciations au 31/12/2015
PROVISIONS INSCRITES EN DEDUCTION DE L'ACTIF	**84 016**	**3 762**	**4 177**	**1 781**	**81 820**
- sur Caisse, instituts d'émission et sur concours aux établissements de crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur opérations avec la clientèle	**84 016**	**3 762**	**4 177**	**1 781**	**81 820**
encours douteux et douteux compromis Sociétés	28 853	45	140	404	28 354
encours douteux et douteux compromis EI	21 987	1 346	537	0	22 796
encours douteux et douteux compromis Particuliers	33 176	2 371	3 500	1 377	30 670
encours douteux et douteux compromis Autres	**0**	0	0	0	0
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF	**548**	**358**	**0**	**906**	**0**
- sur engagements par signature	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
encours douteux et douteux compromis Sociétés	0	0	0	0	0
encours douteux et douteux compromis E.I.	0	0	0	0	0
encours douteux et douteux compromis Particuliers	0	0	0	0	0
encours douteux et douteux compromisAutres	0	0	0	0	0
- provision pour litiges divers (1)	**548**	**358**	**0**	**906**	**0**
TOTAL	**84 564**	**4 120**	**4 177**	**2 687**	**81 820**

Coût du risque (en milliers d'XPF)	2014	2015
Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	(101)	(3)
Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	0	(2 687)
Dépréciations sur créances douteuses utilisées	0	2 687
Constitution de dépréciations sur créances douteuses	(3 184)	(3 761)
Reprises de dépréciations sur créances douteuses	5 279	4 177
Récupération sur créances amorties	0	471
TOTAL	**1 994**	**884**

(1) Y figure 358 KXPF de dotations aux provisions pour suspens bancaires

Note n° 5 - Répartition des créances saines par durées résiduelles d'échéances interbancaire et clientèle

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	Durée résiduelle inférieure à 3 mois	Durée résiduelle comprise entre 3 mois et 1 an	Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2015
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**3 512 873**				**3 512 873**
- Caisse, Banques Centrales	**162 866**				**162 866**
- Effets publics et valeurs assimilées					
- Créances sur les établissements de crédit (1)	**3 350 007**				**3 350 007**
.Comptes ordinaires	1 839 036				1 839 036
.Comptes et prêts	1 510 971				1 510 971
.Opérations de pension					
. Prêts subordonnés					
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE					**1 611 728**
- Créances sur la clientèle (2)	**239 998**	**412 239**	**900 981**	**58 510**	**1 611 728**
. Comptes débiteurs	73 590				73 590
. Créances commerciales et autres crédits	166 408	412 239	900 981	58 510	1 538 138
. Opérations de pension					
. Prêts subordonnés					
. Restructurés (3)					
Opérations de crédit-bail et opérations assimilées					
TOTAL	**3 752 871**	**412 239**	**900 981**	**58 510**	**5 124 601**

(1) Les créances à vue (sans échéance et remboursables à première demande ou échues) sur les établissements de crédit, s'élèvent au 31 décembre 2015 à 1 839 036 KXPF contre 1 827 771 KXPF au 31 décembre 2014.
(2) nous n'avons pas de crédit à durée indéterminée sur la clientèle
(3) nous n'avons identifié aucune affaire ayant les caractéristiques d'un dossier restructuré selon le CRC 2002-03

Note n° 6 - Titres à revenus variables, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	31/12/2014			31/12/2015		
	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE
ACTIONS ET TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Titres de placement	0	0	0	0	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS	**5 895**	**5 895**	**58 978**	**5 895**	**5 895**	**58 220**
- Titres de participation non cotés	5 895	5 895	58 978	5 895	5 895	58 220
- Titres cotés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**5 895**	**5 895**	**58 978**	**5 895**	**5 895**	**58 220**

Note n° 7 - Immobilisations financières, incorporelles et corporelles

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	MONTANT BRUT DEBUT 2015	ACQUISITIONS (1)	CESSIONS (1)	MONTANT BRUT FIN 2015	CUMUL DEPRECIATIONS DEBUT 2015	DOTATIONS	REPRISES	CUMUL DEPRECIATIONS FIN 2015	MONTANT NET FIN 2015
- Participations & parts dans les entreprises liés	0				0				0
-Participations et autres titres détenus à long terme	5 895			5 895	0				5 895
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**5 895**	**0**	**0**	**5 895**	**0**	**0**	**0**	**0**	**5 895**
- Immobilisations incorporelles	88 103			88 103	85 813	1 294		87 107	996
- Immobilisations en cours	0				0			0	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**88 103**	**0**	**0**	**88 103**	**85 813**	**1 294**	**0**	**87 107**	**996**
- Terrains et constructions	0				0				0
- Equipement,mobilier, installation	113 656	2 834		116 490	101 042	3 805		104 847	11 643
- Immobilisations en cours	438		348	90	0				90
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**114 095**	**2 834**	**348**	**116 580**	**101 042**	**3 805**	**0**	**104 847**	**11 733**
TOTAL	**208 092**	**2 834**	**348**	**210 577**	**186 855**	**5 100**		**191 954**	**18 624**

Note n° 8 - Comptes de régularisation et autres actifs

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	31/12/2014	31/12/2015
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	**77 194**	**51 153**
- Comptes d'encaissement	73 551	45 443
- Produits à recevoir	1 085	1 901
- Charges constatées d'avance	1 699	1 980
- Autres comptes de régularisation débiteurs	859	1 829
AUTRES ACTIFS	**6 998**	**7 317**
- Débiteurs divers	**6 998**	**7 317**
. Gestion collective des CODEVI		
. Sièges et succursales		
. Autres débiteurs divers	6 998	7 317
-Comptes de stocks et autres emplois		
. Autres débiteurs divers		
- Instruments conditionnels taux d'intérêt		
TOTAL	**84 192**	**58 470**

Note n° 9 - Répartition des dettes interbancaires par durées résiduelles

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise 3 mois et 1 an	Echéance comprise 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	Total 31/12/2015
Comptes créditeurs interbancaires et assimilées					
. Banques centrales	**5 312**				**5 312**
. Dettes envers les établissements de crédit	**134 076**				**134 076**
- Comptes ordinaires	**134 076**				**134 076**
dt dettes sur entreprises liées					
dt autres sommes dues	48 416				48 416
dt intérêts courus					
- Comptes et emprunts					
dt dettes sur entreprises liées					
dt intérêts courus					
- Opérations de pension					
.valeurs données en pension ou vendues ferme					
TOTAL	**139 388**	**0**	**0**	**0**	**139 388**

Note n° 10 - Répartition des dettes sur la clientèle, bons de caisse et créances négociables par durées résiduelles

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	Échéance inferieure à 3 mois	Échéance comprise entre 3 mois et 1 an	Échéance comprise entre 1 an et 5 ans	Échéance superieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2015
COMPTES CREDITEURS	**3 809 126**	**542 700**	**0**	**0**	**4 351 826**
- Comptes ordinaires	3 099 322				3 099 322
dt intérêts courus (1)	*0*				
-Comptes créditeurs à terme	268 374	542 700			811 074
dt intérêts courus (1)	*834*				
-Comptes d'epargne à regime special	440 223				440 223
dt intérêts courus (1)	*141*				
-Autres sommes dues	1 207				1 207
dt intérêts courus (1)	*0*				
-Operations de pensions					
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE					
- Bons de caisse					
dt intérêts courus (1)					
- Autres Dettes représentées par un titre					
TOTAL	**3 809 126**	**542 700**	**0**	**0**	**4 351 826**

(1) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 11 - Comptes de régularisation et autres passifs

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	**31/12/2014**	**31/12/2015**
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	**27 215**	**25 090**
- Comptes indisponibles sur opération de recouvrement	0	0
- Charges à payer	19 087	17 609
- Produits constatés d'avance	6 780	6 585
- Comptes d'ajustment créditeurs	0	0
- Autres comptes de régularisation créditeurs	1 349	896
AUTRES PASSIFS	**8 417**	**8 793**
- Créditeurs divers	**8 417**	**8 793**
. Sommes dues à l'administration fiscale et organismes paritaires	6 496	6 786
. Autres créditeurs divers	1 921	2 007
TOTAL	**35 632**	**33 883**

Note n° 12 - Provisions

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2014	Dotations	Utilisations	Autres Reprises	31/12/2015
- PROVISIONS	**10 161**	**1 495**	**1 425**	**0**	**10 231**
- Provision pour indemnités de départ en retraite	3 737	759	519	0	3 977
- Provision pour risques divers	548	358	906	0	0
- Provision pour primes de médailles	5 876	378	0	0	6 254
- PROVISIONS REGLEMENTEES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- TOTAL	**10 161**	**1 495**	**1 425**	**0**	**10 231**

Note n° 13 - Affectation du résultat et variation des fonds propres

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2014	Affectation résultat 2014	Autres variations	31/12/2015	Affectation proposée	après affectation
CAPITAL	**455 000**		**0**	**455 000**		**455 000**
PRIMES LIES AU CAPITAL	**0**		**0**	**0**		**0**
- prime d'émission	0		0	0		0
- prime de fusion	0		0	0		0
RESERVES	**159 869**		**0**	**159 869**		**159 869**
- légale	45 500		0	45 500		45 500
- réglementées (PVLT + réévaluatio	0		0	0		0
- libres	114 369		0	114 369		114 369
FRBG	**0**		0	**0**		**0**
PROVISIONS REGELEMENTEES	**0**		0	**0**		**0**
REPORT A NOUVEAU	**134**	**20**	**0**	**154**	**-42**	**112**
DISTRIBUTION DIVIDENDE		**84 750**			**56 750**	
RESULTAT	**84 770**	**-84 770**	**56 708**	**56 708**	**-56 708**	**0**
TOTAL	**699 773**	**0**	**56 708**	**671 731**	**0**	**614 981**

Le capital social est composé de 250 000 actions de 1820 XPF chacune

Note n° 14 - Engagements donnés et reçus

En milliers d'XPF au 31 décembre 2015	31/12/2014	31/12/2015
- ENGAGEMENTS DONNES	**302 363**	**305 844**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	302 363	305 844
- Engagement sur titres	0	0
- ENGAGEMENTS RECUS	**1 549 804**	**1 562 566**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	1 549 804	1 562 566
- Engagement sur titres	0	0

Note n° 15 - Produit Net Bancaire

En milliers d'XPF au 31 decembre	2014			2015		
	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL
OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	**7 585**	**(11 813)**	**(4 228)**	**4 966**	**(12 044)**	**(7 078)**
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**119 956**	**166 190**	**286 146**	**113 553**	**150 364**	**263 917**
CHARGES SUR DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Titres de créances négociables	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Titres du marché interbancaire	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR OBLIGATIONS ET AURES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	**1**	**0**	**1**	**2**	**0**	**2**
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	**5 489**	**0**	**5 489**	**7 769**	**0**	**7 769**
- Titres de transaction	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Opérations de change	*5 489*	*0*	*5 489*	*7 769*	*0*	*7 769*
- Instruments financiers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Portefeuille-titres de placement	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT.BANCAIRE	**133 031**	**154 377**	**287 408**	**126 289**	**138 321**	**264 610**
AUTRES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE	**0**	**10 035**	**10 035**	**0**	**5 870**	**5 870**
PRODUIT NET BANCAIRE	**133 031**	**164 412**	**297 443**	**126 289**	**144 191**	**270 480**

Note n° 16 - Produits et charges sur opérations avec les établissements de crédit

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Produits (charges) nets	
2014	2015	2014	2015		2014	2015
(28)	**(115)**	**7 613**	**5 080**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**7 585**	**4 966**
(28)	(115)	7 613	5 080	. Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	7 585	4 966
0	0	0	0	. Intérêts sur valeurs reçues (données) en pension	0	0
0	0	0	0	. Charges sur titres participatifs	0	0
0	0	0	0	. Produits (charges) sur opérations de hors-bilan	0	0
(11 813)	**(12 044)**	**0**	**0**	**. Total des Commissions**	**(11 813)**	**(12 044)**
(11 813)	(12 044)	0	0	. Commissions sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(11 813)	(12 044)
0	0	0	0	. Commissions sur opérations Hors Bilan	0	0
(11 842)	**(12 159)**	**7 613**	**5 080**	**TOTAL**	**(4 228)**	**(7 078)**

Note n° 17 - Produits et charges sur opérations avec la clientèle

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Net des Produits et Charges d'exploitation	
2014	2015	2014	2015		2014	2015
(16 080)	**(7 824)**	**137 349**	**121 377**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**121 269**	**113 553**
(16 080)	(7 824)	137 349	121 377	. Intérêts : produits sur créances et charges sur comptes créditeurs de la clientèle	121 269	113 553
0	0	0	0	. Intérêts sur titres reçus (donnés) en pension livrée	0	0
0	**0**	**166 190**	**150 364**	**. Total des commissions et produits (charges) assimilés**	**166 190**	**150 364**
0	0	128 814	109 168	. Commissions/ opérations avec la clientèle	128 814	109 168
0	0	1 241	1 933	. Commissions/ opérations sur titres	1 241	1 933
0	0	642	90	. Commissions/ opérations de change	642	90
0	0	32 045	36 491	. Commissions/ prestations de services financiers	*32 045*	36 491
0	*0*	*26 708*	*28 562*	*. dont commissions sur moyens de paiement*	*26 708*	*28 562*
0	*0*	*0*	*0*	*. dont commissions sur swaps de taux d'intérêts*	*0*	*0*
0	0	3 448	2 682	. Commissions sur opérations de hors-bilan	*3 448*	2 682
0	*0*	*138*	*0*	*. sur les engagements de financement*	*138*	*0*
0	*0*	*3 310*	*2 682*	*. sur les engagements de garantie*	*3 310*	*2 682*
0	0	0	0	. Autres commissions et produits divers	0	0
(16 080)	**(7 824)**	**303 539**	**271 741**	**TOTAL**	**287 459**	**263 917**

Note n° 18 - Produits des participations et autres titres à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	2014	2015
REVENUS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
- Titres de placement	*0*	*0*
- Titres d'investissement	*0*	*0*
REVENUS DES PORTEFEUILLES-TITRES A REVENU VARIABLE :	**1**	**2**
- Titres de participation + autres titres détenus à long terme	*1*	*2*
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS FINANCIERES LIEES AUX PORTEFEUILLES-TITRES	**0**	**0**
- Gains (pertes) sur titres de placement à revenu fixe		
- Résultats réalisés sur cessions	*0*	*0*
. plus-values	*0*	*0*
. moins-values	*0*	*0*
- Reprise (Dotation) nette aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. dotation aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. reprise de provisions pour dépréciation	*0*	*0*
- Gains (pertes) sur titres de transaction	*0*	*0*
TOTAL	**1**	**2**

Note n° 19 - Plus ou moins values sur immobilisations

En milliers d'XPF au 31 décembre	2014	2015
PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES D'EXPLOITATION	**0**	**0**
PV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
MV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
RESULTATS DE CESSION & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**0**	**0**
- Plus-values (moins-values) de cession sur immobilisations financières	0	0
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées	*0*	*0*
. autres titres détenus à long terme	*0*	*0*
- Reprises (Dotations) de provisions pour dépréciation Immob. financières	0	0
. titres d'investissements (issus d'un reclassement)	*0*	*0*
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées	*0*	*0*
. autres titres détenus à long terme	*0*	*0*
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 20 - Frais de personnel

En milliers d'XPF au 31 décembre	2014	2015
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	**(44 747)**	**(45 672)**
- AUTRES CHARGES	**(9 617)**	**(9 975)**
- Indemnités de départ à la retraite et charges de retraites	(6 962)	(7 026)
- Dotations et reprises pour autres engagements sociaux	76	(378)
- Autres charges sociales	(2 730)	(2 571)
- Charges refacturées	0	0
- INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES	**(681)**	**(454)**
- Participation des salariés	0	0
- Interessement des salariés	(681)	(454)
- IMPOTS,TAXES ET VERST. ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	**0**	**0**
TOTAL	**(55 045)**	**(56 101)**

Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels

en milliers d'XPF au 31 décembre	2014	2015
Produits exceptionnels	**0**	**0**
Charges exceptionnelles	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 22 - Produits et charges sur opérations avec les entreprises liées

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d' Euros	Solde	
2014	2015	2014	2015		2014	2015
0	0	5 934	3 314	Intérèts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	5 934	3 314
0	0	0	0	Intérêts sur titres recus (donnés) en pension livrée	0	0
0	0	0	0	Charges et produits sur empt. ou prêts subordonnes remboursables	0	0
0	0	0	0	Charges sur titres sub. à durée indéterminée et titres participatifs.	0	0
0	0	0	0	Produits (charges)sur opérations de hors bilan	0	0
0	**0**	**5 934**	**3 314**	**TOTAL DES INTERETS ET PRODUITS (CHARGES) ASSIMILES**	**5 934**	**3 314**
(11 251)	(11 358)	0	0	Com. sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(11 251)	(11 358)
0	0	0	0	Commissions sur opérations sur titres	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de change	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de hors-bilan	0	0
0	0	0	0	Commissions Diverses	0	0
(11 251)	**(11 358)**	**0**	**0**	**TOTAL DES COMMISSIONS**	**(11 251)**	**(11 358)**
(11 251)	**(11 358)**	**5 934**	**3 314**	**TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES**	**(5 317)**	**(8 044)**

Intérêts sur opérations avec :
BNP Paribas (produits : 111)
BNP Paribas Nouvelle Calédonie (produits : 3 152)
BNP Paribas Sydney Branch (produits : 51)

(2) Commissions sur opérations avec :
BNP Paribas Nouvelle Calédonie (charges -11 358)

Note n° 23 - Autres informations

I - Rémunération des organes de Direction

L'information globale des rémunérations des membres des organes d'administration et de direction porterait préjudice à certains d'entre-eux, et n'est par conséquent pas mentionné dans l'annexe des comptes annuels, comme le prévoit le décret n°94-663 du 02/08/1994.

II - L'effectif moyen se décompose de la façon suivante

	2014	2015
Effectif Moyen	**9**	**8**
- dont cadres	1	1
- dont techniciens & employés	8	7

III - Appartenance au groupe BNP Paribas :

Les comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA sont inclus dans les comptes consolidés établis par BNP Paribas SA depuis le 31/12/2008.

V. - Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Banque de Wallis et Futuna, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d’exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d’autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l’article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Le provisionnement des risques de crédit et de contrepartie constitue un domaine d’estimation comptable significatif dans toute activité bancaire. Votre société comptabilise des dépréciations pour couvrir les risques de crédit et de contrepartie inhérents à ses activités (note 1 de l’annexe paragraphe « Créances sur les établissements de crédits et la clientèle », note 3 et note 4). Nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l’appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des dépréciations. Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le cadre de notre démarche d’audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Neuilly-sur-Seine, le 25 avril 2016
Le commissaire aux comptes,
Deloitte & Associés

Sylvie BOURGUIGNON

VI. - Disponibilité du rapport de gestion

Le rapport de gestion peut être consulté dans les locaux de BNP PARIBAS NOUVELLE-CALEDONIE, 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES EN SITUATION HANDICAP SCOLARISES A LANO »

Objet : Représenter les parents d'élèves dans toutes instances de l'éducation nationale où elle peut être entendue ; Soutenir les projets et actions de l'équipe enseignante, notamment celles visant à trouver un emploi aux élèves en fin de scolarité ; Œuvrer pour le bien-être et l'amélioration des conditions de scolarisation des élèves ; Mener toute action économique pouvant alimenter les ressources financières de l'association.
Siège social : Collège de Lano
Bureau :

Président	Maurice FAO
Vice-président	Seteone LOTOAMAKA
Trésorière	Manola TUILEKUTU
Secrétaire	Lasalo TUFELE
Secrétaire Adj.	Marie-Joe LAKINA

N° et date d'enregistrement
N° 208/2016 du 14 juin 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000408 du 15 Juin 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « MAULI LAGA FENUA O AHOA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	TUFELE Tualiano
Vice-président	HEAFALA Richard
1ère Trésorière	TUIVAI Kapeliela
2ème Trésorière	LOGOLOGOFOLAU Anaise
1ère Secrétaire	HANISI Sualese
2ème Secrétaire	LEAKUASII Maryvonne

N° et date d'enregistrement
N° 198/2016 du 07 juin 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000119 du 15 Juin 2016

Dénomination : « COMITE DES FÊTES D'UVEA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur du comité.
Bureau :

Président	TUULAKI Vaha'i – Heu
Vice-présidente	PAAGALUA Malina
Vice-président Adj.	SISELO Malia Penikosite

Secrétaire	MAFUTUNA Sernine
Secrétaire Adj.	PELLETIER Eva
Trésorier	SEUVEA Pasikale
Trésorier Adj.	TUIPOLOTAANE Kapeliele

N° et date d'enregistrement
N° 199/2016 du 08 juin 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000295 du 15 Juin 2016

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS DE LAVEGAHAU, A WALLIS DU ROYAUME D'ALO »

Changement de titre, qui devient **:**

« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES D'ALO DE LAVEGAHAU »

Objet : Actualisation du titre de l'association, mise en place d'un nouveau statut et renouvellement des membres du bureau.

Bureau :

Président	PAGATELE Petelo
Vice-président	SUMOI Monika
Secrétaire	NAU Koleti
2ème Secrétaire	LAPE Asesione
Trésorière	TAKANIKO Elisapeta
2ème Trésorière	TITILAIKI Teotola

N° et date d'enregistrement
N° 200/2016 du 09 juin 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000273 du 15 Juin 2016

Dénomination : « AKAPEAU »

Objet : Modification et réactualisation du statut de l'association ; Affiliation au Comité d'athlétisme et Election d'un nouveau bureau.

Bureau :

Présidente	BRINGOLD Margareth
Vice-président	HANISI Salomone
Trésorière	HANISI Soe
Trésorière Adj.	MULILOTO Lynda
Secrétaire	RAKOTONIAINA Olga
Secrétaire Adj.	MULILOTO Malia

N° et date d'enregistrement
N° 206/2016 du 13 juin 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000378 du 15 Juin 2016

Dénomination : « SŒURS MISSIONNAIRES DE LA SOCIETE DE MARIE A WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	Sœur WILLIAMS Colleen
Trésorière	Sœur RASOANIRINA Zo Lucie
Membres	Sœur FAUVALE Lutekate
	Sœur FALELAVAKI Malekalita

N° et date d'enregistrement
N° 210/2016 du 15 juin 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000043 du 15 Juin 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF